

qué aux Isles : ledit Sieur Intendant auroit de nouveau surfis l'exécution de ladite Ordonnance du onzième Novembre, jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du Conseil à ce sujet. Et Sa Majesté étant aussi informée que ces difficultés causent un dérangement considerable dans la Regie du Domaine aux Isles, & même interrompent actuellement la perception dudit Droit de Sortie, parce qu'il n'a point été fait pour cette année de déclaration, suivant l'ancien usage, de la recoite des Marchandises & Denrées; Et étant nécessaire d'y pourvoir pour empêcher les contestations qui pourroient survenir au sujet du payement de ce même Droit entre les Commis du Domaine d'Occident & les Habitans desdites Isles, tant pour la presente année que pour l'avenir. Vu les Ordonnances dudit Sr. Besnard Intendant des Isles Françoises du Vent de l'Amérique des onze Novembre 1721. & 5. Février dernier, ladite Requête d'opposition des Negocians & Habitans de la Martinique & des Capitaines de Vaisseaux, le Reglement du Sr. de Baas du 13. Février 1671. l'Edit du mois de Decembre 1674. & l'Article 365. du Bail de Domergue. Ouy le Rapport du Sr. Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Regence, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, sans s'arrêter à l'Opposition formée par les Negocians & Habitans de la Martinique, & par les Capitaines des Vaisseaux, à l'Ordonnance rendue par le Sieur Besnard Intendant le onzième Novembre mil sept cens vingt-un, a Ordonné & ordonne que ladite Ordonnance sera executée; Et en conséquence, veut Sa Majesté que le Droit de Poids, ou d'un pour cent de Sortie, soit payé à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1723. par les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux & Bâtimens, après que la visite & verification des Marchandises aura été faite par les Commis du Domaine d'Occident sur les Congés qui auront été expediés pour le chargement d'icelles, la déclaration qui en aura été faite & sur les connoissemens, factures & livres de bord; du payement duquel Droit il sera delivré des Acquits par les Commis ausdits Capitaines & Maîtres, qui seront tenus de les représenter aux Bureaux des Ports de leur arrivée en France, à peine de payer le quadruple. Ordonne en outre Sa Majesté, à l'égard de la perception dudit Droit pour la presente année; que les Habitans desdites Isles seront tenus dans un mois du jour de la publication du present Arrêt, de faire la déclaration exacte de la quantité & qualité des Marchandises & Denrées qu'ils auront recueillies pendant la presente année, pour être ledit Droit par eux payé sur l'évaluation qui sera faite du prix d'icelles par l'Intendant desdites Isles, à peine contre ceux qui manqueront d'y satisfaire de payer sur le pied de la plus forte déclaration qu'ils auront faite pour